

Conditions générales (CG)

Version : Septembre 2020

DAB Network est une offre jointe de DAB Network GmbH et de digris ag (appelée ci-après « **offre** », « **DAB Network** » et « **Digris** » ainsi qu'ensemble les « **opérateurs** »). Les opérateurs permettent aux entreprises de radiodiffusion participant (appelées ci-après les « **entreprises de radiodiffusion** ») de réaliser des revenus publicitaires dans le cadre de la diffusion de leurs programmes radio par le biais des réseaux de distribution DAB+ de Digris et d'autres éventuels opérateurs réseau au moyen des **publicités par affichage numérique**.

Les présentes **Conditions Générales (CG)** régissent les droits et obligations des opérateurs et des entreprises de radiodiffusion. Les présentes **CG** s'appliquent en exclusivité. Des prestations individuelles ou supplémentaires peuvent être réglées par des conditions complémentaires ou différentes ou dans d'autres documents juridiques. Les opérateurs peuvent permettre des écarts des présentes **CG** ainsi que des conditions différentes ou d'autres documents juridiques.

1. **Publicités par affichage numérique**

- 1.1 Les opérateurs s'engagent à entreprendre tous les efforts nécessaires pour acquérir des mandants pour la publicité, directement ou indirectement, pour des mandats durables afin que l'offre soit couronnée de succès.
- 1.2 Les opérateurs s'assurent que les publicités par affichage numérique seront identifiables comme telles, à l'aide d'un marquage adéquat. Les publicités par affichage numérique peuvent être activées pendant 24 heures/jour, au moins toutes les 15 minutes pendant environ 120 secondes minimum sur l'écran des appareils récepteurs DAB+.
- 1.3 Les opérateurs se chargent d'acquérir directement ou indirectement des mandants publicitaires pour les publicités par affichage numérique. Les opérateurs s'engagent à respecter les droits fondamentaux lors du choix des mandants publicitaires, c'est à dire de respecter en particulier la dignité humaine et à exclure des mandants publicitaires ou publicités par affichage numérique discriminatoires, contribuant à la haine, mettant en danger la moralité publique et glorifiant ou banalisant la violence. Les opérateurs s'engagent à renoncer à l'acquisition de publicités par affichage numérique clairement inadmissibles ou interdites. Les entreprises de radiodiffusion ne peuvent pas influencer le choix de mandants publicitaires et de publicités par affichage numérique et n'ont pas le droit de participation à la décision en la matière. Les entreprises de radiodiffusion peuvent uniquement se réserver le droit de refuser, au moyen d'un courriel à DAB Network, la diffusion de publicités par affichage numérique pour des entreprises concurrentes (par exemple une autre entreprise de radiodiffusion ou de télévision, des sociétés médias ou des maisons d'édition) dans leur créneau d'émission.
- 1.4 Les entreprises de radiodiffusion sont obligées d'annoncer sans délai à DAB Network les mandants publicitaires et/ou publicités par affichage numérique qu'elles considèrent inadmissibles.

2. Participation à l'offre

- 2.1 Les entreprises de radiodiffusion peuvent annoncer leur participation à l'offre via un panneau de bord en ligne des opérateurs (appelé ci-après le « **panneau de bord** »). Les entreprises de radiodiffusion ne peuvent s'annoncer que si elles acceptent les présentes CG. Avec leur inscription, les entreprises de radiodiffusion concluent un contrat avec les opérateurs, où DAB Network est responsable de l'exploitation du panneau de bord et représente les opérateurs ainsi que les autres éventuels opérateurs du réseau vis à vis des entreprises de radiodiffusion. Les opérateurs peuvent permettre de conclure le contrat d'une autre manière.
- 2.2 Avec la conclusion du contrat, les entreprises de radiodiffusion donnent à Digris et aux éventuels autres opérateurs de réseau leur consentement pour la diffusion des publicités par affichage numérique sur leurs créneaux d'émission (appelée ci-après la « **diffusion** »), et ils déclarent accepter leur participation aux revenus publicitaires conformément à ces CG. Avec la conclusion du contrat, les entreprises de radiodiffusion confirment en outre mettre à disposition la bande passante requise, et elles déclarent que la diffusion sur leurs créneaux d'émission est autorisée.
- 2.3 La diffusion est compensée aux entreprises de radiodiffusion par leur participation aux revenus publicitaires. Les entreprises de radiodiffusion n'ont pas droit à une compensation ou autre indemnité au-delà de leur participation aux revenus publicitaires.
- 2.4 La participation à l'offre est exclusive, c'est à dire que les entreprises de radiodiffusion peuvent participer uniquement à l'offre sous ce contrat, mais ne peuvent pas participer à d'autres offres identiques ou comparables. Les entreprises de radiodiffusion qui ne respectent pas cette obligation d'exclusivité, sans avoir convenu explicitement d'une participation non exclusive avec les opérateurs, perdront le droit de participation aux revenus publicitaires et devront payer aux opérateurs une pénalité conventionnelle à hauteur de CHF 10 000.-- pour chaque jour du non-respect de cette obligation d'exclusivité. Le paiement d'une pénalité conventionnelle ne les dégage pas des obligations sous ces CG, et le comportement violant les obligations doit être cessé immédiatement. L'exercice du droit à une indemnisation ainsi que la voie judiciaire sont explicitement réservés.

3. Panneau de bord et rémunération

- 3.1 Dans le contexte des campagnes pour les mandants publicitaires, les opérateurs saisissent sur le panneau de bord le nom (campagne et/ou mandant publicitaire) et la durée des campagnes, avec le montant résultat des revenus publicitaires. Les entreprises de radiodiffusion peuvent à tout moment consulter ces données sur le panneau de bord, dans la mesure où ces données concernent les publicités par affichage numérique diffusées par le biais de leurs créneaux d'émission. Les opérateurs ne garantissent pas l'exactitude des données saisies. Les opérateurs ont le droit d'adapter les données pour des motifs justifiés, notamment ultérieurement et en association avec les mesures d'encaissement et les annulations. Les opérateurs peuvent décider d'informer les entreprises de radiodiffusion d'une autre manière.

- 3.2 Les opérateurs publient les informations relatives au modèle de rémunération pour les entreprises de radiodiffusion en une forme adéquate, notamment sur le panneau de bord. Les opérateurs peuvent décider d'informer les entreprises de radiodiffusion d'une autre manière. La rémunération correspond à un pourcentage des revenus publicitaires réalisés et payés par les mandants publicitaires (ventes nettes/nettes/nettes) par campagne et par entreprise de radiodiffusion, sur la base de la portée nette des entreprises de radiodiffusion individuelles et proportionnellement à cette portée. Les opérateurs peuvent prévoir une rémunération plus élevée ou d'autres incitations financières, par exemple pour la diffusion d'images d'albums par les entreprises de radiodiffusion. Les opérateurs peuvent prévoir une rémunération moins élevée, par exemple quand une entreprise de radiodiffusion ne participe pas en exclusivité à l'offre.
- 3.3 Les opérateurs ont le droit de diffuser gratuitement des publicités par affichage numérique pour l'offre (autopromotion) et d'obtenir et de diffuser des publicités par affichage numérique gratuitement dans le cadre des créneaux gratuits, des créneaux restants et non vendus. Les opérateurs publient des informations supplémentaires relatives à la rémunération en une forme adéquate, notamment sur le panneau de bord.
- 3.4 L'accès au panneau de bord est organisé par le biais d'un compte d'utilisateur par entreprise de radiodiffusion. Les entreprises de radiodiffusion sont tenues d'utiliser le panneau de bord conformément à la loi et de gérer leurs données d'accès de manière confidentielle. Les entreprises de radiodiffusion n'ont pas le droit de mettre leur accès au panneau de bord à disposition de tiers, directement ou indirectement, que ce soit moyennant un paiement ou non.
- 3.5 L'accès au panneau de bord peut être temporairement impossible, partiellement ou entièrement, en particulier pour des raisons techniques et de maintenance. Les opérateurs ne garantissent pas la disponibilité.
- 3.6 Les opérateurs ont le droit d'envoyer des messages en rapport avec l'offre, aux utilisateurs et entreprises de radiodiffusion, par e-mail, par messagerie instantanée, par SMS ou un autre canal de communication.

4. Encaissement et distribution

- 4.1 Les opérateurs se chargent de l'encaissement et de la distribution des revenus publicitaires pour le compte des entreprises de radiodiffusion. Les opérateurs et les entreprises de radiodiffusion assument en commun le risque d'encaissement lié aux publicités par affichage numérique diffusées par le biais de leurs créneaux publicitaires.
- 4.2 Les opérateurs font le décompte régulièrement, au moins une fois par trimestre de l'année civile, normalement à la fin du trimestre. Les opérateurs distribuent les revenus publicitaires aux entreprises de radiodiffusion sous 21 jours suivant la date du décompte.

5. Protection des données et confidentialité

- 5.1 Opérateurs et entreprises de radiodiffusion s'engagent à garantir la protection des données conformément au droit en vigueur, en particulier sous le respect de la loi sur la protection des données et, dans la mesure où il s'applique, sous le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).
- 5.2 Opérateurs et entreprises de radiodiffusion s'engagent à garantir le secret de toutes les données, informations et documentations non généralement connues à juste titre des opérateurs et des entreprises de radiodiffusion dont ils ont pris connaissance directement ou indirectement en rapport avec l'offre. Ils s'engagent à ne pas les transmettre à des tiers et à ne pas les exploiter à d'autres fins que celles nécessaires pour l'exécution du présent contrat. Opérateurs et entreprises de radiodiffusion s'engagent à imposer cette obligation de secret intégralement à leurs agents et autres intervenants auxquels ils font appel, et ils s'engagent à respecter cette obligation de secret également après la fin de leur participation à l'offre.

6. Durée et résiliation

- 6.1 La participation à l'offre est convenue pour une durée illimitée. Les entreprises de radiodiffusion peuvent à tout moment résilier leur participation moyennant un délai de six mois à la fin de l'année civile par courrier (lettre recommandée) ou par courrier électronique (avec confirmation de réception).
- 6.2 La participation à l'offre prend fin automatiquement quand une entreprise de radiodiffusion n'est plus capable ou n'a plus le droit d'assurer la diffusion. Les opérateurs peuvent procéder à une résiliation extraordinaire et avec effet immédiat de la participation quand une entreprise de radiodiffusion devient insolvable, ou si sa faillite est déclarée, ou si le sursis concordataire est accordé.
- 6.3 La participation à l'offre prend fin automatiquement quand les opérateurs ne peuvent plus proposer la diffusion par au moins un réseau de distribution.

7. Responsabilité

- 7.1 Les opérateurs sont responsables uniquement des dommages directs provoqués par une négligence grave ou intentionnellement. Toute autre responsabilité des fournisseurs pour des dommages directs est explicitement et pleinement exclue. Toute responsabilité des opérateurs pour des dommages indirects, des dommages consécutifs, des dommages de réputation, pour des prétentions de tiers et pour une perte de gain est explicitement et pleinement exclue. Toute responsabilité pour des agents est exclue.
- 7.2 Les opérateurs n'assument pas de responsabilité pour les causes liées aux actions ou systèmes de tiers ou dues à une force majeure ainsi que celles provoquées par la pandémie COVID-19. Les opérateurs ne sont pas responsables si la cause est liée à des dispositions des autorités publiques ou judiciaires ou à un non-respect des présentes CG par l'entreprise de radiodiffusion. Sont considérés comme force majeure des événements extérieurs imprévisibles ou inévitables ainsi que les conséquences de ces événements. La force majeure inclut, par exemple, des forces et catastrophes naturelles, comme la foudre, un tremblement de terre, des glissements de terrain,

inondations, avalanches, tempêtes, intempéries et éruptions volcaniques ou encore des épidémies, pandémies et autres flambées de maladies avec les mesures des autorités publiques en résultant, comme des interdictions et mesures de quarantaine ainsi que des émeutes sociales, guerres civiles et guerres.

8. Dispositions finales

- 8.1 L'accès automatisé au panneau de bord, par exemple à l'aide de robots, de scripts ou de moyens comparables est interdit. Les opérateurs peuvent prévoir des exceptions.
- 8.2 Les opérateurs peuvent mandater des tiers pour l'exécution de tous les droits et obligations sous les présentes CG ou les transmettre à des tiers.
- 8.3 Si une disposition des présentes CG s'avère inopérante, invalide ou inefficace, cela n'affectera pas la conformité, la validité et l'efficacité des autres dispositions. Le cas échéant, opérateurs et entreprises radiodiffusion s'engagent à remplacer la disposition irréalisable, invalide ou inefficace par une disposition réalisable, valide ou efficace qui se rapproche le plus possible de l'intention initiale de l'opérateur et de la société de radiodiffusion en termes de contenu et de rendement.
- 8.4 Les fournisseurs ont le droit d'adapter les présentes CG à tout moment, sans indiquer un motif. Les entreprises de radiodiffusion sont informées de manière adéquate des modifications importantes des présentes CG, notamment par le biais du panneau de bord.
- 8.5 Les présentes CG sont assujetties exclusivement au droit suisse. Lieu d'exécution et for judiciaire exclusif est Zurich. En cas de divergences d'opinion quant à cette offre, les parties s'efforcent avec tous les moyens à leur disposition d'atteindre une solution à l'amiable avant de faire appel aux autorités ou au tribunal.
- 8.6 La version en langue allemande des conditions générales est juridiquement contraignante pour les Parties. En cas de question litigieuse d'interprétation, les Parties ne peuvent pas se référer à d'autres versions linguistiques des conditions générales, en particulier à la traduction française.